



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DRÔME

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°26-2017-097

PUBLIÉ LE 22 DÉCEMBRE 2017

Sommaire

26_Préf_Präfecture de la Drôme

26-2017-12-21-007 - AP interdisant l'achat et l'utilisation des feux d'artifice, pétards et aux fusées sur le département de la Drôme (2 pages)	Page 3
26-2017-12-21-005 - AP interdisant la consommation d'alcool sur la voie publique dans le département de la Drôme (2 pages)	Page 6
26-2017-12-21-006 - AP réglementant la distribution et la vente à emporter de carburants dans le département de la Drôme (2 pages)	Page 9

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2017-12-21-007

AP interdisant l'achat et l'utilisation des feux d'artifice,
pétards et aux fusées sur le département de la Drôme



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA DRÔME

Préfecture
Cabinet du préfet

ARRETÉ PRÉFECTORAL N°

INTERDISANT L'ACHAT ET L'UTILISATION DES FEUX D'ARTIFICE, PETARDS ET AUX FUSEES SUR LE DEPARTEMENT DE LA DRÔME

**Le préfet de la Drôme
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le Code de la défense;

VU le Code de l'environnement et notamment l'article Article L 557-1 ;

VU le décret n° 2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;

VU le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

VU le décret 2012-508 du 17 avril 2012 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Eric SPITZ, préfet de la Drôme ;

VU l'arrêté préfectoral n° 26-2017-12-01-004 du 1er décembre 2017 portant délégation de signature à M. Sabry HANI, Sous-Préfet, Directeur de cabinet du Préfet de la Drôme ;

CONSIDERANT que l'utilisation inconsidérée d'artifices de divertissement par les particuliers, notamment sur la voie publique, peut engendrer des mouvements de foule, de panique, des dangers, des accidents et des atteintes graves aux personnes et aux biens, et par conséquent des troubles à la tranquillité et à l'ordre publics ;

CONSIDERANT que toutes les mesures doivent être prescrites pour assurer la sécurité et la tranquillité publique ;

SUR proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'achat et l'utilisation d'articles pyrotechniques (feux d'artifice, fusées, pétards...) par les particuliers sur la voie publique sont interdits sur l'ensemble du département de la Drôme.

Cette interdiction s'applique du :

24 décembre 2017 au 25 décembre 2017 inclus et du 31 décembre 2017 au 2 janvier 2018 inclus .

Cette interdiction ne s'applique pas aux détenteurs d'un agrément préfectoral ou du certificat de qualification, aux personnels des collectivités locales ou territoriales dans le cadre de leur activité professionnelle, aux membres des comités des fêtes habitués au tir de feux d'artifice non classés comme spectacles pyrotechniques.

Article 2 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la loi, par toute personne habilitée.

Article 3 :

La présente décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa publication :

- soit d'un recours administratif (recours gracieux auprès du préfet de la Drôme ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur). L'absence de réponse de l'administration pendant deux mois fait naître une décision implicite de rejet,
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble.

Article 4 :

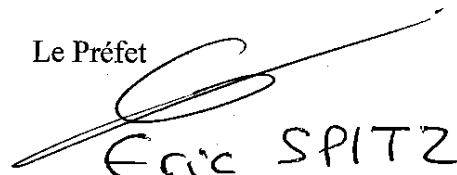
Le présent arrêté sera transmis pour affichage aux mairies du département concernées. L'arrêté est également consultable sur le site internet de la préfecture www.drôme.gouv.fr, et fera l'objet d'une communication dans la presse et sur les réseaux sociaux de la préfecture.

Article 5 :

Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de la Drôme, Messieurs et Madame les sous-préfets des arrondissements de Die, Nyons et Valence, Mesdames et Messieurs les maires visés à l'article 1, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet de la préfecture.

Fait à Valence, le 21/12/2017

Le Préfet



ERIC SPITZ

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2017-12-21-005

AP interdisant la consommation d'alcool sur la voie
publique dans le département de la Drôme



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA DRÔME

Préfecture
Cabinet

ARRÊTÉ N° 1
INTERDISANT LA CONSOMMATION D'ALCOOL
SUR LA VOIE PUBLIQUE DANS LE DÉPARTEMENT DE LA DRÔME

Le Préfet de la Drôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment son article L 2215-1 relatif aux pouvoirs du représentant de l'État dans le département ;

VU le Code Pénal et notamment l'article R 610-5 ;

VU le Code de la Santé Publique notamment dans son Livre 3, Titre 4 relatif à la répression de l'ivresse publique et à la protection des mineurs, et Titre 5 concernant les dispositions pénales;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Eric SPITZ, préfet de la Drôme ;

VU l'arrêté préfectoral n° 26-2017-12-01-004 du 1er décembre 2017 portant délégation de signature à M. Sabry HANI, Sous-Préfet, Directeur de cabinet du Préfet de la Drôme ;

CONSIDÉRANT que la période des fêtes de fin d'année, notamment la nuit du 31 décembre 2017 au 1^{er} janvier 2018, est susceptible de donner lieu à des rassemblements, mouvements de foule et débordements ;

CONSIDÉRANT en ces circonstances, que la consommation de boissons alcoolisées sur la voie publique constitue une source de troubles à l'ordre et à la sécurité publics ;

CONSIDÉRANT que toutes les mesures doivent être prescrites pour assurer la tranquillité publique ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet du Préfet ;

ARRÊTE

Article 1er :

La consommation de boissons alcoolisées sur la voie publique est interdite à compter du **samedi 31 décembre 2017 à 10h00 au dimanche 1^{er} janvier 2018 à 20h00** sur le territoire des communes de Valence, Montélimar, Romans-sur-Isère, Crest, Die, Nyons, Pierrelatte, Portes-les-Valence, Saint-Paul-Trois-Châteaux, Saint Vallier, Donzère, Bourg-de-Péage et Bourg-les-Valence,

Article 2 :

Cette interdiction ne s'applique pas aux lieux et établissements suivants :

- les lieux de manifestations locales où la consommation d'alcool a été régulièrement autorisée,
- les établissements pour lesquels la vente d'alcool est autorisée.

Article 3 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la loi, par toute personne habilitée.

Article 4 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 :

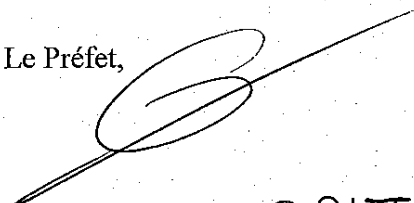
Le présent arrêté sera transmis pour affichage aux mairies du département concernées. L'arrêté est également consultable sur le site internet de la préfecture www.drome.gouv.fr, et fera l'objet d'une communication dans la presse et sur les réseaux sociaux de la préfecture.

Article 6 :

Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de la Drôme, Messieurs et Madame les sous-préfets des arrondissements de Die, Nyons et Valence, Mesdames et Messieurs les maires visés à l'article 1, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à Monsieur le procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Valence et publié sur le site internet de la préfecture.

Fait à Valence, le 21/12/2017

Le Préfet,



ERIC SPITZ

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2017-12-21-006

AP réglementant la distribution et la vente à emporter de
carburants dans le département de la Drôme

PRÉFET DE LA DRÔME

Cabinet
Bureau du Cabinet

ARRÊTÉ N° ,
réglementant la distribution et la vente à emporter de carburants
dans le département de la Drôme

Le Préfet de la Drôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment son article L 2215-1 relatif aux pouvoirs du représentant de l'État dans le département ;

VU le Code Pénal et notamment l'article R 610-5 ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Eric SPITZ, préfet de la Drôme ;

VU l'arrêté préfectoral n° 26-2017-12-01-004 du 1er décembre 2017 portant délégation de signature à M. Sabry HANI, Sous-Préfet, Directeur de cabinet du Préfet de la Drôme ;

CONSIDÉRANT que la période des fêtes de fin d'année notamment les nuits du 24 décembre au 25 décembre et du 31 décembre au 1^{er} janvier, sont susceptibles de donner lieu à des rassemblements, mouvements de foule et débordements ;

CONSIDÉRANT qu'en ces circonstances, les risques d'incendies volontaires sont élevés et toutes les mesures doivent être prises pour en prévenir la survenance ou en limiter les conséquences ;

CONSIDÉRANT que l'un des moyens pour commettre des incendies ou des tentatives d'incendies volontaires consiste à utiliser, à des fins autres que celles pour lesquelles ils sont proposés à la vente, les carburants et combustibles et qu'il convient, de ce fait, d'en restreindre les conditions de distribution, d'achat et de vente à emporter ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet du Préfet ;

ARRÊTE

Article 1er :

La distribution, la vente et l'achat de carburants dans tout récipient transportable, sauf nécessité dûment justifiée par le client et vérifiée en tant que de besoin avec le concours des forces de l'ordre, sont interdits sur l'ensemble du département de la Drôme.



Cette interdiction s'applique du :

24 décembre 2017 au 25 décembre 2017 inclus et du 31 décembre 2017 au 2 janvier 2018 inclus .

Les détaillants, gérants et exploitants de stations services, notamment de celles qui disposent d'appareils automatisés permettant la distribution de carburants, doivent prendre les dispositions nécessaires pour faire respecter cette interdiction.

Article 2 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la loi, par toute personne habilitée.

Article 3 :

La présente décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa publication :

- soit d'un recours administratif (recours gracieux auprès du préfet de la Drôme ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur). L'absence de réponse de l'administration pendant deux mois fait naître une décision implicite de rejet,
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble.

Article 4 :

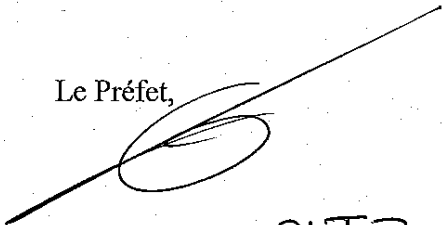
Le présent arrêté sera transmis pour affichage aux mairies du département concernées. L'arrêté est également consultable sur le site internet de la préfecture www.drôme.gouv.fr, et fera l'objet d'une communication dans la presse et sur les réseaux sociaux de la préfecture.

Article 5 :

Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de la Drôme, Messieurs et Madame les sous-préfets des arrondissements de Die, Nyons et Valence, Mesdames et Messieurs les maires visés à l'article 1, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet de la préfecture.

Fait à Valence, le 21/12/2017

Le Préfet,


Eric SPITZ